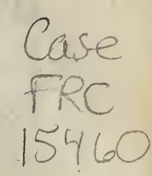
Bruguere



INSTRUCTION
SUR LE JUBILÉ,
ET

Observations, ſur l'article des Indulgences, inſéré dans la Neuvieme Livraiſon des Annales de la Religion, *Tome IX, pag.* 394.

Sed neque deſerenda eſt veritas aut vita, aut doctrina, vel juſtitia, dum certum habemus quod periclitaretur noſtro ſilentio, & oppoſita falſitas firmaretur, juxta regulam, error cui non reſiſtitur, approbatur.

Il ne faut point abandonner la vérité, ſoit en matiere de conduite, ſoit de doctrine, ou de juſtice, lorſqu'on eſt certain qu'on la mettroit en péril par ſon ſilence, & que l'erreur qui lui eſt contraire, ſe fortifieroit, ſuivant cette regle, que l'on approuve une erreur à laquelle on ne réſiſte pas. Gerson.

L'an VIII de la République.

OBSERVATIONS

Adreſſées au Rédacteur des Annales de la Religion, *ſur l'article des Indulgences inſeré dans la neuvième livraiſon deſdites* Annales.

CITOTEN RÉDACTEUR,

Vous avez inſéré dans la neuvieme livraiſon des *Annales de la Religion*, un écrit ſur les indulgences, par demandes & par réponſes; vous offrez cet ouvrage intéreſſant à la méditation des fidèles pieux & éclairés : d'après votre invitation, je m'en ſuis occupé, & je vais avec franchiſe vous mettre ſous les yeux les paralogiſmes, les inexactitudes, les erreurs même qu'il renferme. Je n'écris point pour ceux qui ſont inſtruits, mais bien pour ceux qui ne le ſont pas. Je ſouhaite que les autres écrits qui doivent ſuivre ſoient plus exacts. Vous en ſentez toute la néceſſité, ſur-tout dans une matiere trop peu connue, & dont l'ignorance a produit les plus déplorables abus, qui ont eux-mêmes produit le triſte état où ſe trouve la diſcipline de l'Egliſe ſur la pénitence. Vous nous promettez des prieres & des affections tirées de *Maſſillon* & de *Boſſuet*, applicables au Jubilé : il ne faut rien moins que l'éloquence de ces deux grands orateurs, pour trouver, dans un ſujet auſſi aride que le Jubilé, ces grands mouvemens, qui attendriſſent l'ame, & lui inſpirent ces ſentimens doux & conſolateurs, ſi néceſſaires à ſon bonheur. Je copierai le texte de l'auteur, je le ſoulignerai; je join-

drai à chaque texte mes obſervations. Je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité. L'auteur n'en a certainement pas d'autre ; celui qui n'a pas l'avantage de ſaiſir la vérité ne ſe regarde pas comme vaincu, il trouve dans la diſcuſſion un nouveau trait de lumiere & d'inſtruction. La deviſe de l'un & de l'autre eſt ce paſſage de S. Cyprien : *Non vincimur, ſed inſtruimur.* J'ai la confiance, citoyen rédacteur, que vous voudrez bien accorder à mes obſervations une place dans une de vos premieres livraiſons.

L'indulgence eſt la remiſe d'une partie des peines temporelles dues au péché.

L'indulgence n'eſt qu'une remiſe de la pénitence impoſée ou à impoſer, par le prêtre, ſelon les canons. Cette remiſe eſt partielle ou totale : c'eſt le ſentiment de Gerſon, *dare indulgentias eſt de pœnitentiâ debitâ relaxare vel in toto, vel in parte.* Les peines temporelles, c'eſt-à-dire, les miſeres de la vie, la mort, &c. ne ſont point l'objet de l'indulgence ; l'Egliſe n'a pas le droit de mettre des bornes à la ſatisfaction due à Dieu pour le péché. La vie d'un chrétien doit être une pénitence continuelle. L'indulgence n'a d'autre fin que d'abréger le temps de la pénitence impoſée, & d'accélérer l'approche ou la participation à l'Euchariſtie.

Les œuvres de pénitence preſcrites par les canons, étant particuliérement deſtinées à réparer l'offenſe faite à Dieu par le péché, on peut croire que l'indulgence, qui eſt une partie de ces œuvres, eſt auſſi la remiſe d'une partie de la ſatisfaction temporelle que le pécheur doit à Dieu.

L'indulgence n'eſt point une œuvre ſatisfactoire, une œuvre pénible, puiſqu'elle eſt la remiſe en tout

ou en partie de la ſatisfaction des œuvres pénibles & laborieuſes.

Le Concile de Trente déclare que l'Egliſe a reçu de J. C. le pouvoir d'accorder des indulgences.

Des évêques, des prêtres français ne devroient jamais ſe permettre de citer le Concile de Trente, qui n'eſt reçu parmi nous, ni quant à la doctrine, ni quant à la diſcipline.

Peut-on prouver par l'Ecriture que les Apôtres ont accordé des indulgences ? Oui, &c.

Saint Paul eſt le ſeul apôtre qu'on ſache avoir accordé des indulgences. Il ſeroit difficile, je penſe, de citer d'autres apôtres qui en aient uſé. Ce n'eſt pas dans l'Ecriture qu'on trouve la conduite de ſaint Jean l'évangéliſte envers le jeune homme qui, infidèle à ſa vocation, ſe fit chef de voleurs.

Ne connoît-on pas quelque circonſtance où l'Egliſe ait de préférence uſé de ce pouvoir ? Oui, &c.

On ſe préparoit à recevoir l'abſolution par des œuvres pénibles, & non à recevoir l'indulgence. L'indulgence n'étoit elle-même qu'une condition pour recevoir plutôt l'abſolution. L'indulgence abrégeoit le temps de la pénitence. Dans le quatrieme ſiecle, non-ſeulement on n'accordoit pas l'indulgence pendant les perſécutions, mais la pénitence elle-même étoit plus ſévere dans ces momens, pour éviter les chûtes, par la facilité d'obtenir l'indulgence.

L'Eglise n'accordoit-elle pas aussi quelquefois des indulgences à l'article de la mort ? Oui ; l'Eglise n'a jamais refusé ce bienfait.

L'Eglise n'accordoit la pénitence à la mort qu'à ceux qu'elle supposoit convertis. On donnoit la pénitence, dit S. Augustin, mais on ne donnoit pas l'assurance. D'après les canons pénitentiaux du concile d'Elvire, on refusoit la communion, même à la fin, à celui qui auroit commis un inceste, en épousant la fille de sa femme; à un évêque, à un prêtre, à un diacre, qui auroit commis un adultere depuis son ordination. On étoit bien éloigné, dans ces beaux jours, d'accorder l'indulgence facilement, même à l'article de la mort.

L'usage de l'indulgence est-il salutaire aux fidèles? Oui ; le saint concile de Trente veut que l'on conserve, &c.

Il est toujours plus étonnant que des évêques & des prêtres français disent & répetent sans cesse, le *saint concile de Trente*, tandis qu'ils ne doivent pas ignorer, qu'il n'est pas œcuménique ; & que, si nous croyons les dogmes qu'il a décidés, ce n'est pas en vertu de sa décision, mais comme doctrine ancienne, & en conséquence de la tradition que la France a conservée, & à laquelle le concile s'est conformé. Dans sa déclaration, le concile de Trente n'a pas défini l'indulgence ; il déclare seulement que l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir de l'accorder. J. C. a dit : *Les péchés seront remis, &c* ; mais la rémission des péchés n'est pas l'indulgence. Celle que S. Paul accorda à l'incestueux de Corinthe, & la premiere que

nous connoiſſions, n'étoit pas le pardon de l'inceſte; mais l'abrégement de la pénitence qu'il lui avoit impoſée; par conſéquent, d'après la conduite de ſaint Paul, l'indulgence n'eſt autre choſe qu'une relaxation de la pénitence impoſée, & non de la peine temporelle. J. C. a dit : *Faites de dignes fruits de pénitence.* Qui oſeroit reſtreindre un précepte auſſi formel? qui oſeroit calculer le nombre & la qualité de ces fruits?

Les occaſions d'accorder les indulgences ont dû devenir rares dans l'Egliſe : l'auteur en accuſe le peu de ferveur des pénitens, &c.

Il faut auſſi en accuſer l'inſouciance, le peu de zèle, le défaut de lumieres & d'inſtructions dans ceux à qui on confie le miniſtere des clefs. Le très-grand nombre ne mérite que trop le honteux reproche, de ne chercher que leurs intérêts, & non ceux de J. C. On peut dire de preſque tous, ce que diſoit S. Bernard des prêtres & des évêques de ſon temps : *Cadit aſina & eſt qui ſublevet; perit anima, & non eſt qui curet.* Une âneſſe tombe-t-elle dans un foſſé, chacun s'empreſſe de la relever : des milliers d'ames périſſent éternellement & perſonne ne s'en met en peine.

Le concile de Trente a frappé d'anathême ceux qui aſſurent que les indulgences ſont inutiles : il étoit de la ſageſſe du concile de déterminer l'utilité des indulgences; il n'eſt pas de foi que telle ou telle indulgence ſoit utile, puiſqu'il en eſt de ſuperſticieuſes, d'abuſives, de ridicules. Le fruit principal de l'indulgence, c'eſt d'abréger le temps de la pénitence impoſée : ainſi, dans la ſuppoſition que la pénitence impoſée ſoit de jeûner tous les vendredis de l'année au pain & à l'eau, ſi l'on remet au pénitent le quart

de ſa pénitence, il ſera diſpenſé de treize jeûnes. J'aimerois mieux dire, avec plus de vérité : la pénitence eſt utile, la pénitence eſt indiſpenſable ; ſans pénitence, ſans de dignes fruits de pénitence, point de ſalut ; mais l'indulgence, qui n'eſt que l'abrégement de la pénitence, n'eſt pas la pénitence : ſans doute il eſt de la tendreſſe de l'Egliſe d'en alléger le poids, d'en adoucir toute l'amertume. La trop grande ſévérité jetteroit dans le déſeſpoir, comme la trop grande indulgence feroit tomber dans le relâchement. Il faut imiter S. Paul, uſer d'indulgence, mais auſſi il faut des pénitens tels que l'inceſtueux de Corinthe.

Le concile de Trente ordonne par un décret formel d'impoſer des pénitences publiques aux pécheurs publics.

Toujours le concile de Trente ! Qu'on ſe ſouvienne donc une fois pour toutes, qu'il n'eſt pas reçu parmi nous pour la diſcipline : ce décret ne doit donc pas être cité comme une regle qu'il faille ſuivre, ſur-tout en ce qui concerne les pécheurs publics. Nos maximes à cet égard ſont bien différentes. La notoriété de fait ne ſuffit pas pour la publicité ; il faut un jugement, c'eſt-à-dire, la notoriété de droit.

La fin du dix-huitieme ſiecle a vu naître des crimes & des forfaits inconnus à nos peres dans la foi.

Je ne vois pas quels ſont les crimes inconnus à nos peres dont nous ſoyons coupables. L'homicide, l'adultere, l'idolâtrie, l'apoſtaſie, la fornication, la ſodomie, le mariage des prêtres, des religieuſes ou des vierges conſacrées, les divorces, les inceſtes,

l'usure, &c, &c, ont leurs peines désignées dans les canons pénitentiaux. La nomenclature est la même. bien loin de changer les canons, le retour aux anciennes regles est indispensable; les effets des passions sont les mêmes, il faut donc y appliquer les mêmes remedes. Jamais les pénitences ne furent plus séveres que dans les temps de licence & de persécution. A de grands maux de grands remedes : toute modification ne feroit qu'énerver la discipline.

Pour justifier ce que cette assertion pourroit présenter de trop dur à des oreilles trop délicates & trop sensibles, je citerai un passage de Navarre, l'un des plus estimés de tous les casuistes de son temps, & qui a révéré le plus la puissance dn Pape & de l'Eglise : « Les indulgences sont mises dans le droit » canon au nombre des choses odieuses, parce qu'elles » affoiblissent la satisfaction de la pénitence, qui » nous est si utile, & à laquelle l'Eglise notre mere » nous porte par tant de canons pénitentiaux ».

L'indulgence pléniere est la remise de tout ce qui reste à accomplir de la pénitence canonique, & d'une partie de la peine temporelle.

Encore une fois l'indulgence n'est point la remise de la peine temporelle, mais bien celle & la seule de la peine canonique, c'est-à-dire, de la peine imposée ou à imposer selon les canons. Qu'entend-on & que doit-on entendre par peine temporelle ? Est-ce ce que nous devons souffrir dans ce bas monde, soit en qualité de pécheurs ou en qualité de chrétiens ? Que remet à cet égard l'indulgence ? Le modele de toutes les indulgences c'est sans contredit celle que S. Paul accorda à l'incestueux de Corinthe; y est-il question de peine temporelle ? *Il suffit*, dit S. Paul,

ne peut pas croire qu'une exclusion de l'assemblée des fidèles par-
quelques mois (car la 2de aux Corinthiens est de la même année que
-) fut jugée par S. Paul une peine suffisante pour expier un inceste,
inceste au 1er degré, tel que celui-là, que les Canons pénitenciaux

pour lui, en l'état où il eſt, qu'il ait ſubi la correction & la peine qui lui a été impoſée par votre aſſemblée : vous devez le traiter maintenant avec indulgence & le conſoler. Il n'eſt pas queſtion là de peine temporelle ; il ne s'agit pas même de remiſe de reſte de pénitence : il a ſubi la peine que méritoit ſa faute, donnez-lui tous les témoignages poſſibles d'amitié, de compaſſion, de charité chrétienne. Il n'eſt pas dit que l'excommunication que S. Paul abſent, mais préſent en eſprit, avoit prononcée avec l'Egliſe aſſemblée, contre l'inceſtueux, eût un terme déterminé, d'un an, de deux ans, &c.

L'indulgence pléniere eſt la remiſe entiere de la pénitence canonique : elle n'eſt pas entiere, ſi elle ne remet qu'une partie, c'eſt-à-dire, ce qui reſte de la pénitence canonique ; dès-lors qu'elle n'eſt qu'une remiſe partielle elle n'eſt donc pas pléniere.

L'Egliſe n'accordoit point des indulgences plénieres dans les premiers ſiecles : elles ne ſont connues dans l'Egliſe que depuis le concile de Clermont, en 1095.

L'indulgence pléniere, d'après l'auteur, eſt la remiſe de tout ce qui reſte à accomplir de la pénitence canonique. Mais, ſelon lui, juſqu'à l'onzieme ſiecle, on ne connoiſſoit point d'indulgence pléniere : donc juſques-là on ne faiſoit point la remiſe du reſte de la pénitence canonique.

Il faut donc convenir que l'indulgence eſt la relaxation, en tout ou en partie, de la pénitence canonique : il y a donc une indulgence pléniere & une indulgence partielle.

Au concile de Clermont, le pape déclara que tous ceux qui auroient pris la croix étant pénitens, ſeroient

dès-lors abſous de tous leurs péchés, & diſpenſés des jeûnes & des autres œuvres pénales, auxquelles ils étoient obligés. Ce n'eſt point là ſans doute une indulgence partielle, ni une remiſe d'une partie de la pénitence canonique; c'eſt donc une indulgence pléniere, c'eſt-à-dire, la remiſe de toute la peine qui auroit dû être impoſée.

Le Jubilé univerſel eſt une indulgence pléniere que l'Égliſe accorde, &c.

Mais l'auteur a dit plus haut, que cette indulgence pléniere n'eſt que la remiſe de ce qui reſte à accomplir de la pénitence: or, qui ne remet qu'une partie, ne remet pas tout, à moins qu'on ne veuille nous faire entendre que cette indulgence n'eſt que la remiſe de la totalité du reſte, par exemple, la totalité d'un cinquieme, d'un ſixieme, &c. Perſonne ne diſconviendra que ce ſeroit abuſer des termes; ou au moins cette diſtinction n'eſt pas grandement lumineuſe.

Peut-on, doit-on regarder comme utile & avantageuſe aux fideles une pratique ignorée dans l'Egliſe pendant les douze premiers ſiecles, & qui par conſéquent a pris naiſſance dans les ténebres de l'ignorance, qu'un pape, impétueux & violent, a établie ſur des ouï-dire, ſur le témoignage, plus que ſuſpect d'un laboureur, qui ſe diſoit âgé de cent ſept ans; à qui ſon pere avoit fortement recommandé de venir à Rome à la prochaine centieme année, pour gagner l'indulgence. Ce bon laboureur diſoit à qui vouloit l'entendre, que chaque jour de cette année centenaire on pouvoit gagner cent ans d'indulgence, c'eſt-à-dire, trente ſix mille cinq cents ans : M. Fleuri remarque que, dans la bulle de Boniface VIII, pour

l'indulgence centenaire, il n'eſt point parlé de Jubilé, ni de l'exemple de l'ancienne Loi. Ne ſeroit il pas plus à propos de ſe conformer à cette bulle, de ne plus parler de Jubilé ? L'auteur n'eſt pas de cet avis, & convaincu des grands avantages que procure le Jubilé, il ſe fait cette demande :

L'auteur demande : *à qui appartient-il d'accorder le Jubilé univerſel ?*

Il n'appartient qu'au concile œcuménique d'accorder le Jubilé univerſel ; la raiſon qu'on en donne, c'eſt qu'il s'étend à toute la catholicité ; & au défaut du concile, on accorde ce droit au pape.

Cette réponſe eſt exacte pour la premiere partie, mais elle eſt défectueuſe quant à la ſeconde : ce droit n'a point été accordé au pape par aucun concile œcuménique. Le concile même œcuménique ne peut pas tranſmettre ſon autorité au pape ; dès-lors le pape ſeroit en égale autorité avec le concile : le pape eſt ſubordonné au concile, il n'en eſt réellement que le mandataire. Le pape n'eſt pas égal au concile ; il n'eſt pas l'évêque univerſel, l'évêque des évêques. Les évêques ne ſont point les délégués du pape ; ils ſont évêques comme lui & autant que lui. Le pape eſt l'évêque de Rome, chargé par ſa primauté de la ſurveillance & de l'inſpection de l'Egliſe. Il n'a aucune autorité ſur les fideles qui ne ſont pas de ſon territoire : chaque évêque a pleine & entiere autorité dans ſon diocèſe, comme le pape dans le ſien. Le pape, comme chef de l'Egliſe, peut bien inviter les évêques, & non leur ordonner. Les bulles d'indulgences ne peuvent être publiées, & n'ont aucun effet dans les divers diocèſes que du conſentement des évêques : chaque évêque peut dans ſon diocèſe, tout ce qui eſt néceſ-

saire au bien de ceux qui l'habitent. Les évêques, comme le pape, ont reçu immédiatement de J. C. toute leur autorité, J. C. n'y a mis aucune restriction. Enseigner le contraire c'est enseigner des erreurs graves & sensibles ; & l'on ne conçoit pas comment des évêques & des prêtres français osent se permettre de les professer & de les propager dans des écrits destinés à instruire les peuples confiés à leurs soins.

C'est le pape Sixte IV, connu sur-tout par son népotisme, qui a donné à l'indulgence séculaire le nom de Jubilé : ce pape crut trouver dans cette indulgence de grands rapports de vraisemblance avec le Jubilé des Juifs. Imbu des mêmes idées, notre auteur se plaît aussi à en faire le rapprochement. Il demande :

Quels sont les rapports du Jubilé des Chrétiens avec le Jubilé des Juifs ?

J'observe que cette expression, *Jubilé des Chrétiens*, est une expression très-inexacte. Les protestans, les hérétiques, un très-grand nombre d'impies sont chrétiens, & à coup sûr le Jubilé ne les regarde pas. Pourquoi ne pas plutôt dire, Jubilé *catholique*, puisque, d'après l'expression de l'auteur, le Jubilé s'étend à toute la catholicité ? Mais tous les chrétiens ne sont pas catholiques. Les rapprochemens que fait l'auteur des deux Jubilés ne sont pas avantageux au Jubilé *catholique*.

Dans l'ancienne Loi les dettes étoient remises : dans la nouvelle, le Jubilé remet une partie de la pénitence canonique & de la peine temporelle, qui sont des especes de dettes contractées envers Dieu & son Eglise.

On ne trouve ni dans l'Evangile, ni dans les écrits des apôtres, ni dans la tradition, qui est la parole

de Dieu non écrite, l'établiſſement du Jubilé, comme on le trouve dans le Lévitique & dans le Livre des Nombres. Le Jubilé catholique n'eſt qu'une invention humaine, papale, qui ne doit ſon exiſtence qu'à une piété, plus crédule qu'éclairée; par conſéquent, la comparaiſon de la Loi ancienne, qui eſt la Loi de Dieu, eſt au moins fort déplacée.

Les vraies dettes contractees envers Dieu ſont les péchés, comme les ſcandales qui en ſont la ſuite, ſont les dettes contractées envers l'Egliſe : mais il n'eſt jamais venu à l'eſprit de qui que ce ſoit d'avancer que la pénitence canonique, la peine temporelle ſoient des dettes; la peine temporelle, la pénitence canonique ſervent à l'expiation des pechés; elles ſont, pour ainſi dire, l'une & l'autre la monnoie avec laquelle on acquitte ces dettes. Les fléaux, les calamités publiques ou particulieres, l'intempérie des ſaiſons, &c, &c, ſont la ſuite du péché & les remedes du péché. Le feu, la grêle, la famine & la mort, toutes ces choſes ont été créées & deſtinées à la punition des hommes : elles ſont toujours prêtes à obéir à la parole du Seigneur.

Dans l'ancienne Loi, le Jubilé rendoit la liberté à ceux des Juifs qui l'avoient perdue : dans la nouvelle Loi, le Jubilé affranchit les pénitens publics & dénoue les liens qui les retenoient dans une ſorte d'eſclavage.

Ce n'eſt point le Jubilé qui affranchit les pénitens publics, qui dénoue les liens qui les retiennent dans l'eſclavage. Cet heureux effet n'eſt dû qu'à l'efficacité du ſacrement de pénitence. Point d'autre eſclavage pour des chrétiens que celui du péché : & c'eſt une erreur grave d'attribuer à l'indulgence du Jubilé l'affranchiſſement de l'eſclavage du péché; c'eſt donner

un démenti à l'Evangile; c'eſt même s'élever contre les bulles des papes, qui veulent qu'on n'accorde l'indulgence qu'aux pécheurs contrits & humiliés, c'eſt-à-dire, abſous & déliés. *Contritis & confeſſis.*

Dans l'ancienne Loi, les Juifs rentroient dans la poſſeſſion de leurs biens; dans la nouvelle Loi, les pécheurs pénitens rentrent dans le ſein de l'Égliſe, d'où le péché les avoit bannis.

Où a-t-on trouvé que les pécheurs ſoient hors du ſein de l'Egliſe, & qu'ils y rentrent par la grace du Jubilé? On eſt hors de l'Egliſe, lorſqu'une ſentence juridique & légitime a prononcé l'excluſion: juſques-là les plus grands pécheurs ſont toujours au nombre des fideles; ce ſont, il eſt vrai, des membres gangrenés, qui tiennent toujours au corps, juſqu'à ce qu'on les ait retranchés. Que les pécheurs convertis participent de nouveau aux avantages de la communion des ſaints, c'eſt une vérité de foi catholique, mais ils ne rentrent dans la poſſeſſion de ces avantages, que par la grace & la vertu du ſacrement de pénitence, & non par la relaxation de quelques jeûnes, de quelques auſtérités, &c; le Jubilé n'eſt pas une grace ſanctifiante, moins encore un ſacrement.

Parmi les avantages du Jubilé, l'auteur cite celui-ci: Tout confeſſeur approuvé peut abſoudre des cas réſervés, ſoit au pape, ſoit à l'évêque, & même des cenſures, quand le pénitent n'a pas été dénoncé.

Aurons-nous toujours la douleur de trouver, dans les inſtructions qu'on donne au peuple, le langage de la domination? Voici encore qu'on nous parle de cas réſervés au pape, à l'évêque, de confeſſeur

approuvé, des cenſures, &c. L'auteur ne doit pas ignorer que nous ne connoiſſons point en France de cenſures d'excommunications encourues par le ſeul fait, *ipſo facto;* que l'approbation des confeſſeurs a été inconnue dans l'Egliſe juſqu'au concile de Trente; qu'elle n'a lieu parmi nous qu'en vertu des lettres patentes de 1695; que le pouvoir d'abſoudre eſt un pouvoir divin, communiqué par voie de ſacrement, que les hommes ne peuvent ni donner, ni ôter, ni reſtreindre.

Un avantage très-conſidérable du Jubilé, aux yeux de l'auteur, c'eſt que toute l'Egliſe, l'Egliſe toute entiere, ſe réunit pour appaiſer la colere de Dieu, pour implorer ſa miſéricorde, &c.

L'auteur a ſans doute oublié que le Jubilé ſe gagne d'abord à Rome pendant l'année, & que les autres pays different entr'eux quant au temps, & que conſéquemment cette pretendue réunion de toute l'Egliſe n'eſt purement qu'idéale. M. Pavillon, évêque d'Alet, ne croyoit point à cette réunion de toute l'Egliſe, puiſque le Jubilé ne ſe donnoit qu'en divers temps, aux divers endroits de ſon diocèſe. Mais avoir pareille idée c'eſt bien peu connoître l'eſprit de l'Egliſe; c'eſt bien peu rendre juſtice à ſa tendreſſe : eh! que fait-elle autre choſe chaque jour, à chaque inſtant, que de ſolliciter avec ſon divin Chef, par ſes larmes & ſes gémiſſemens continuels, les graces qui ſont néceſſaires à ſes enfans.

Il faut avouer que c'eſt une ſinguliere réunion que celle qui ne ſe fait pas dans le même temps, par exemple, l'année jubilaire aura lieu à Rome en 1800; en France elle n'aura lieu qu'en 1801 : chaque diocèſe gagnera le Jubilé, quand il plaira à l'évêque de

l'ordonner. Des évêques, attentifs au bien ſpirituel de leurs diocéſains, imiteront M. Pavillon, le feront gagner en divers temps, en divers lieux, pour avoir le temps de répandre l'inſtruction, & mieux diſpoſer par là les diocéſains à profiter de l'indulgence jubilaire : d'autres évêques, moins ſoucieux, moins vigilans, s'empreſſeront de la faire gagner dans le même temps dans toutes les paroiſſes : voilà ce qu'on appelle réunir toute l'égliſe, l'égliſe toute entiere.

Les ſimples confeſſeurs peuvent-ils abſoudre, &c.

Les ſimples confeſſeurs ! il ſemble, en vérité, qu'on prenne à tâche d'avilir le ſacerdoce dans la perſonne de ceux qui en ſont revêtus ; quelle différence y a-t-il entre un évêque, un curé, & un prêtre quelconque, offrant les redoutables myſteres, ou ſiégeant dans le tribunal de la pénitence ? Ce prétendu ſimple prêtre, ſimple confeſſeur, ne ſont-ils pas également des vicaires de Jeſus-Chriſt, ſes lieutenans ? N'eſt-ce pas par leur organe que Dieu exhorte ? Il n'eſt point de péché qu'un *ſimple* prêtre, un *ſimple* confeſſeur ne puiſſe remettre en tout temps, en tout lieu[a], par la puiſſance de Jeſus-Chriſt, qu'il a reçue dans ſon ordination. Le langage familier de *ſimple* prêtre eſt un langage d'orgueil & de domination, c'eſt abſolument méconnoître la ſublime dignité ſacerdotale.

L'application des mérites de Jeſus-Chriſt ne peut être faite aux hommes que par la priere & les ſacremens.

Les ſacremens ſont les ſeuls moyens que Jeſus-Chriſt a établis dans ſon Egliſe pour communiquer aux hommes la grace ſanctifiante, qui eſt le fruit des

Les sacremens sont le seul moyen institué par J.-C. pour nous communiquer l'application de ses mérites per modum doni ; mais les bonnes … et la prière nous la procurent par manière de mérite ou …tration.

mérites infinis de Jesus-Christ. La priere est une condition pour l'obtenir, *Demandez, & on vous accordera :* mais la priere ne donne pas la grace : le sacrement de baptême & celui de pénitence sont les seuls qui donnent la grace : les autres sacremens l'augmentent & la conservent : nos mérites sont les dons de la grace & en couronnant les Saints, Dieu ne couronne que ses propres dons.

Quelles doivent être les dispositions pour recevoir, &c.

Il faut 1°, *avoir une douleur sincere de ses péchés :* tous les catéchismes enseignent, & il faut enseigner avec eux que cette douleur doit être accompagnée d'un ferme propos de ne les plus commettre, &c.

2°. *Il faut que les péchés soient remis par le sacrement de pénitence quant à la coulpe & quant à la peine éternelle, c'est-à-dire, avoir reçu l'absolution.*

Un fait certain & qu'on ne sauroit contester, sans donner un démenti à la vérité & à l'évidence de l'histoire, c'est qu'anciennement la réconciliation, ou la rémission des péchés, étoit le fruit & la suite de l'indulgence. Aujourd'hui pour recevoir, pour gagner l'indulgence, il faut être en état de grace. L'indulgence a-t-elle donc changé de nature ? Pendant treize siecles, dès le berceau de l'église, l'indulgence n'a été que l'abrégement de la pénitence ; elle n'étoit accordée qu'à la ferveur des pénitens, pour adoucir leur douleur, essuyer leurs larmes & avancer la grace de la réconciliation & le bienfait inestimable de l'eucharistie ; & aujourd'hui il faut être vraiement répentans & confessés, c'est-à-dire, avoir reçu la grace de l'absolution. Est-ce donc que l'indulgence est un huitieme sacrement ? ou l'indulgence n'est-elle qu'une même chose avec le sacrement de pénitence ?

Hors

Hors le tribunal l'indulgence est infructueuse.

Saint Cyprien ne le pensoit pas sans doute ainsi, quand il recommandoit de faire faire en son absence par un prêtre & même par un *diacre*, si les pénitens se trouvoient en péril de mort, ce qu'il auroit fait lui-même : voici ce qu'il écrivoit à son clergé. » Comme je vois qu'il n'est pas possible d'aller à vous, » je crois qu'il faut pourvoir à nos freres, afin que ceux » qui ont des billets des martyrs, s'ils sont pré- » venus du mal & se trouvent en péril, puissent, » sans attendre notre présence, faire la confession de » leurs péchés devant tout prêtre présent, ou, s'il ne » se trouve point de prêtre, & que la mort presse, » devant un diacre, & qu'ayant reçu l'imposition de » la main pour la pénitence, ils aillent au Seigneur » avec la paix, que les martyrs nous ont prié de » leur donner ». L'indulgence s'appliquoit donc par les diacres ; & certes cette application de l'indulgence que S. Cyprien autorisoit, ne se faisoit pas dans le tribunal, ou par voie d'absolution, puisque les diacres n'ont pas reçu dans leur ordination le pouvoir d'absoudre des péchés ; l'indulgence n'est donc pas infructueuse hors le tribunal.

Quelles sont les marques d'une douleur sincere & d'une conversion véritable ?

J'en demande bien pardon à l'auteur : mais cette question si intéressante n'offre rien d'instructif, ni d'exact. La réponse ne satisfait pas à la demande ; je prends la liberté d'y suppléer : la cessation du péché ; la détestation du péché ; la crainte des jugemens de Dieu, de sa justice, à la vue de nos péchés, l'es-

pérance d'en obtenir le pardon ; l'amour de Dieu comme principe de tout bien & ſource de toute juſtice ; ce même amour de Dieu dominant dans le cœur ; la fuite des occaſions ; le changement de conduite ; une vie nouvelle ; en un mot, la fidélité à garder les commandemens de Dieu, voilà les véritables marques d'une conveſion véritable, d'une douleur ſincere : pénitens, confeſſeurs, perſonne ne s'y trompera.

Pourquoi faut-il que la coulpe du péché & la peine éternelle qui lui eſt due, aient été remiſes avant de recevoir l'indulgence ? Parce que l'indulgence n'étant qu'une remiſe de la peine temporelle due au péché, elle ſuppoſe néceſſairement les péchés remis quant à la coulpe & quant à la peine éternelle.

L'indulgence, n'étant que la relaxation de la peine impoſée, ne doit avoir lieu que pour accelérer l'abſolution ; elle ne ſuppoſe donc pas l'abſolution, c'eſt-à-dire, la rémiſſion du péché, quant à la coulpe & la peine éternelle.

Parmi les devoirs preſcrits pour gagner le Jubilé, il faut prier pour l'égliſe, pour ſon chef viſible, pour ſon évêque, pour la république, &c.

Eh ! pourquoi ne pas prier auſſi pour ſon propre paſteur ? le curé n'eſt-il donc pas le paſteur immédiat, le ſeul paſteur de ſa paroiſſe ?

Son miniſtere n'eſt-il donc pas aſſez important, pour mériter qu'on s'intéreſſe auprès de Dieu, pour obtenir les graces & les bénédictions dont il a beſoin ?

Quels ſont les moyens de conſerver les fruits de l'indulgence ?

Il me paroîtroit naturel que l'auteur eût commencé à déſigner les fruits de l'indulgence, avant de propoſer les moyens de les conſerver. C'eſt cependant ce qu'il nous laiſſe ignorer ? L'indulgence n'eſt que la remiſe d'une partie de la peine due au péché, c'eſt une faveur de la part de l'Égliſe, qui mérite toute notre reconnoiſſance ; cette faveur accélere l'heureux moment de la réconciliation avec Dieu, & la participation aux ſaints myſteres ; mais cette faveur, comme je l'ai déja dit, n'eſt point une grace ſanctifiante ; c'eſt par la vertu & par l'efficacité du ſacrement de pénitence, que nous reſſuſcitons à la vie de la grace ; c'eſt donc à la conſervation de cette vie ſpirituelle que doivent ſe rapporter tous nos ſoins. On ne ſauroit trop prendre de précautions pour un objet auſſi intéreſſant. L'humilité, c'eſt-à dire, le ſentiment profond de notre miſere, de notre impuiſſance pour toute bonne œuvre, doit nous tenir dans une dépendance continuelle ſous la main toute puiſſante de Dieu. La défiance de nous-mêmes, l'attention à éviter avec de derniers ſoins, tout ce qui pourroit altérer cette vie nouvelle, doit faire notre occupation la plus ſuivie & la plus ordinaire : invoquant Dieu en eſprit & en tout temps par toutes ſortes de ſupplications & de prieres, & nous employant avec une vigilance & une perſévérance continuelle à prier ; nous ſervant ſur-tout du bouclier de la foi, pour pouvoir éteindre tous les traits enflammés du malin eſprit.

N'y a-t-il point d'autres objets bien dignes de fixer notre attention dans les circonſtances préſentes ſur-tout ?

Après avoir détaillé ces grands objets, l'auteur finit par ces paroles : *nous devons enfin accélérer la délivrance des ames du purgatoire par nos prieres, nos jeûnes, nos aumônes, & ſur-tout en offrant à leur intention le ſaint ſacrifice de la meſſe.*

C'eſt ignorer l'eſprit de l'Egliſe que d'aſſurer que nous devions, ſur-tout dans le temps du jubilé, accélérer la délivrance des ames du purgatoire. Y auroit-il des temps où il ſoit permis de ralentir ſon zele ſur un objet auſſi intéreſſant ? Ne faut-il pas toujours prier dans tous les temps ? Eſt-ce accomplir toute juſtice & toute charité envers les défunts que d'attendre l'époque de vingt-cinq ans, ou celle de l'inſtallation d'un pape, pour demander à Dieu avec plus d'inſtances, que dans ſa miſéricorde, il veuille les délivrer de leurs peines ? Ce n'eſt-là ni l'eſprit ni la conduite de l'Egliſe, cette tendre mere des fideles : elle ne s'occupe continuellement qu'à procurer aux ames détenues dans le purgatoire le lieu de rafraîchiſſement, de lumiere & de paix, après lequel elles ſoupirent ardemment. Tous les jours, à tous les inſtants, par l'oblation ſainte, elle conjure le pere des miſéricordes, le Dieu de toute conſolation, d'accorder à des enfans, qui lui ſont ſi chers, cette heureuſe délivrance.

L'intention du miniſtre qui offre le ſacrifice ou celle de celui qui demande pour de l'argent, qu'on l'offre pour les ames du purgatoire, ne détermine point, & ne ſauroit déterminer l'application du fruit

du ſacrifice à telle ou telle perſonne. Ce n'eſt pas s'exprimer exactement que de recommander aux fideles d'offrir le ſacrifice à l'intention des morts, c'eſt inſinuer aux ſimples que l'effet ſalutaire du ſacrifice dépend entiérement de l'intention du prêtre, ou de celui qui paie. Je ſuis bien éloigné de penſer que l'auteur ait en vue de porter les fideles à *faire dire des meſſes qu'on appelle de commande pour les morts.* Il ſait que cette rétribution eſt une des playes de l'égliſe, qu'elle n'eſt qu'une aumône faite au prêtre, pour l'aider à ſubſiſter, & qu'elle n'eſt pas le prix du ſacrifice. Il n'ignore pas ſans doute, & il ne peut pas ignorer, qu'à proprement parler, il n'y a point de meſſes particulieres, que chacune eſt commune & célébrée pour tous, pour l'utilité de toute l'égliſe & pour chacun de ſes membres. Il ne recuſera pas l'autorité que je vais lui citer : c'eſt le concile de Trente qui s'exprime ainſi, ſeſſion 22, ch. 6. Il n'y a point de ſacrifice particulier, il eſt offert pour toute l'égliſe, eſt-il dit dans le Manuel de François de Harlai, archevêque de Paris. J'ajouterai avec le cathéchiſme de Montpellier, que ce n'eſt point parler juſte d'appeller meſſes particulieres, celles qui ſe diſent ſans ſolemnité, & où l'on a en vue de recommander à Dieu quelques objets particuliers. La foi nous apprend que les ames des fideles détenues dans le purgatoire, ſont aidées par les ſuffrages de l'Egliſe, & principalement par le ſacrifice de l'autel : mais ces ſuffrages, mais ce ſacrifice, ne leur ſont utiles qu'autant qu'il plaît à Dieu d'y avoir égard.

Le pere Véron penſe, d'après de bons théologiens, que le ſacrifice de la meſſe offert pour les vivans, opere toujours par une loi certaine la remiſe de la peine, mais qu'il n'en eſt pas ainſi à l'égard des défunts détenus dans le purgatoire ; que l'effet du

ſacrifice ne leur eſt profitable que par voie de ſuffrages : que par ſuffrages il faut entendre, autant qu'il plaît à Dieu de l'accepter; qu'il n'a point déterminé par une loi certaine & infaillible de remettre les peines des défunts, par l'oblation du ſacrifice, conformément à cette maxime certaine de ſaint Auguſtin : que l'Égliſe accorde ſes ſuffrages pour les morts, mais en ne priant que pour ceux qui ont vécu de telle maniere que ces ſecours, ces ſuffrages puiſſent leur être utiles après leur mort.

Le pere Véron ajoute : l'effet que le ſacrifice opere toujours & par une loi certaine, c'eſt pour les vivans, la remiſe de la peine dûe à leurs péchés, eu égard à la diſpoſition de chacun. Quoique l'égliſe ne l'ait pas défini, on doit penſer que le ſacrifice eſt propitiatoire pour les vivans & pour les morts. Il n'eſt cependant pas de foi que cette peine temporelle, c'eſt-à-dire, celle qui eſt dûe à leurs péchés, leur ſoit toujours remiſe par une loi certaine & infaillible. Ainſi rien de plus incertain que l'effet qu'on ſe peut promettre de l'intention du prêtre qui offre le ſacrifice & de celui qui le fait offrir : ainſi rien de plus incertain, rien de moins décidé que la maniere dont les ames des défunts ſont ſoulagées par les ſuffrages des vivans. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ni les prieres des vivans ni l'auguſte & très-ſaint ſacrifice de l'autel, offerts pour les ames des défunts, n'ont pas une telle efficacité, une telle certitude, qu'elles obtiennent toujours & infailliblement l'effet qu'on deſire : ils n'ont d'autre vertu que celle qu'il plaît à Dieu, dans l'acceptation qu'il en fait, de leur accorder, eu égard à la piété, à la ferveur, & ſur-tout (a) à la charité de celui qui offre, ou qui prie.

S'il n'y avoit parmi les morts que ceux pour qui

on a intention de prier ou d'offrir le sacrifice, dont on pût accélérer la délivrance, que deviendroit une multitude d'ames de tant de de fideles, ignorés dans le monde, sur-tout de tant de pauvres, à qui on refusoit autrefois si inhumainement l'entrée même de nos temples, lors de leur décès, lorsque les parens ou les héritiers étoient dans l'impossibilitè de donner telle somme rigoureusement exigée, ou à tant de fideles ruinés par l'effet de la révolution, & dont les parens, eux-mêmes ruinés, ne peuvent pas satisfaire à la taxe exorbitante des municipalités, ou à la cupidité des administrateurs, sous le vain prétexte de fournir à la subsistance des prêtres & aux frais du culte. Animée de l'esprit de Dieu, comme Dieu lui-même, l'Église est bien éloignée de faire ces acceptions odieuses : elle n'attend pas qu'on lui recommande un tel défunt, qu'on offre le sacrifice à son intention ; tous ses enfans lui sont tous également chers, elle prend un égal intérêt à leur sort, elle prie également, elle offre également pour tous ; sa tendresse est universelle. A Dieu ne plaise, dit le grand Arnaud, cet homme d'une ame pure & forte, d'un esprit fait pour éclairer les hommes, sollicité d'ordonner des messes pour le repos de son ame, à Dieu ne plaise que je fasse cette injure à l'Église, je connois toute sa tendresse pour ses enfans, elle ne m'oubliera jamais. Avant Arnaud, le docte Gerson, si instruit dans la discipline de l'église, bien loin de demander après sa mort des messes privées & particulieres, à son intention, se contenta de demander au chapitre de S. Paul de Lyon, de lui accorder la sépulture, & de faire nommément mémoire de lui, à la messe, le jour de S. Nicaise, jour auquel il avoit eu le bonheur d'être régénéré en Jesus-Christ dans les eaux salutaires du baptême.

Il y a bien de la différence entre demander qu'on fasse mémoire d'un défunt pendant le saint sacrifice, ou qu'on l'offre à son intention. C'est un ancien usage dans l'Eglise de recommander à Dieu pendant le saint sacrifice les ames de ceux qui sont morts; l'exemple de S. Augustin en fait la preuve : mais en quoi consiste cet usage? c'est, nous dit le même saint Augustin, de faire mention d'eux dans son lieu, & dire à Dieu, non qu'on n'offre le saint sacrifice que pour eux, mais qu'on l'offre aussi pour eux; au lieu qu'offrir le sacrifice à l'intention des défunts, ou faire dire une messe de mort, c'est dans l'esprit du peuple & dans l'imagination d'un grand nombre de prêtres, c'est l'offrir uniquement pour les particuliers dont on fait mention expresse en récitant leur nom. La recommandation du prêtre se borne à demander à Dieu par J. C., qu'il veuille bien les traiter selon le degré de leur foi & de leur amour. Là se trouve rempli le ministere du prêtre; quelqu'ardente & bonne intention qu'il puisse avoir, soit pour ceux qui ont payé la messe, soit pour ceux qui se sont recommandés à ses prieres, soit pour ceux qu'il recommande de son propre mouvement, pendant la célébration des saints mysteres, il n'est pas en son pouvoir de leur en appliquer des effets plus sensibles. *Non enim quantum celebrans, aut intendit, aut vult, consequitur pro quo celebrat; sed quantum sua fides & devotio digna est & capax.* Ainsi il seroit plus à propos d'instruire les fideles, & de leur apprendre qu'il est meilleur & plus salutaire d'assister à la messe dans des sentimens de foi & d'amour, que d'avoir la dévotion si commune de nos jours, d'en faire dire si souvent, soit pour les vivans, soit pour les morts, soit pour soi, soit pour les autres. *Unde non est dubitandum melius & utilius esse fidelibus astare sacrificio missæ,*

& fide ac devotione illi conjungi, quam curare, ut pro se ſæpius celebretur. Ce témoignage ne ſauroit être ſuſpect à l'auteur, c'eſt celui de Dominique Soto, l'un des plus grands & des plus ſavans théologiens du concile de Trente, dont l'auteur ne ceſſe de réclamer & de citer l'autorité.

Je finis par quelques réflexions, qui ſont des vérités démontrées.

Rien n'eſt plus obſcur (a) que la matiere des indulgences; celle qu'on appelle jubilaire eſt une nouveauté dans l'Egliſe.

Le dogme des indulgences ſe réduit à croire, que J. C. a donné à ſon Egliſe le pouvoir d'accorder des indulgences; que les indulgences ſont utiles au peuple fidele; qu'il faut en retenir l'uſage, mais qu'il faut porter dans leur diſpenſation la même modération dont on uſoit dans les anciens temps, les temps les plus reculés, en remontant juſqu'au berceau du chriſtianiſme.

Le pouvoir d'accorder les indulgences eſt un pouvoir divin: tout homme revêtu du caractere ſacerdotal a le droit de les diſpenſer; il doit cependant le faire avec juſtice & diſcrétion, pour ne pas énerver la diſcipline eccléſiaſtique: la diſcipline eccléſiaſtique n'eſt établie que pour l'édification, & non pour la deſtruction.

Le concile de Trente, ce concile, ſi ſouvent & ſi avantageuſement cité, même par nos évêques conſtitutionnels, le concile de Trente n'a décidé autre choſe, ſinon, que l'Egliſe peut remettre par l'indulgence, ou en tout ou en partie, les peines qu'elle peut impoſer aux pénitens, par une diſcipline ſalutaire. Il n'eſt donc pas de foi, il n'appartient donc pas à la foi de dire que l'indulgence ſoit rémiſſive des peines dues au for de Dieu; que l'indulgence eſt

applicable aux trépaſſés, qu'il exiſte un tréſor des mérites de J. C. & des ſaints. Ce fameux tréſor, inventé par les ſcolaſtiques, a été ignoré dans l'Eglise pendant plus de douze cents ans.

On ne revient pas de ſon étonnement quand on conſidere la différence qu'il y a entre les indulgences de nos jours & celles qu'on accordoit dans l'antiquité, & auxquelles le concile veut qu'on ſe conforme dans la diſpenſation des indulgences; *juxtà veterem & probatam in Eccleſiâ conſuetudinem*, ſuivant la coutume ancienne & reçue dans l'Egliſe.

Dans l'antiquité les indulgences n'étoient rémiſſibles que des peines canoniqnes : mais aujourd'hui les peines canoniques n'ayant plus lieu, à quoi ſervent nos indulgences & nos jubilés? Pour ſuppléer aux peines canoniques, on a créé de nouvelles indulgences & on leur a donné pour objet la rémiſſion des peines au for de Dieu; mais il n'eſt pas certain & il n'appartient pas à la foi que l'Egliſe puiſſe donner de telles indulgences. C'eſt ce que les peres à Trente n'ont oſé, n'ont même pu, ou au moins n'ont point voulu décider.

Dans l'antiquité on ne donnoit les indulgences qu'aux pénitens, ſujets aux peines canoniques : on ne penſoit pas même aux juſtes; & aujourd'hui les juſtes ſont compris dans l'ordre des pénitens. Autrefois on donnoit l'indulgence, à l'effet d'avancer la réconciliation du pénitent, en abrégeant le temps de ſon épreuve. Aujourd'hui, tout au contraire, on ne donne l'indulgence qu'après la réconciliation du pénitent, & comme une récompenſe de ce qu'il a paſſé à l'état de la juſtice par la réconciliation; de ſorte que cette grace n'étoit anciennement que pour les pénitens, & qu'aujourd'hui elle n'eſt que pour les juſtes.

On peut donc aſſurer que l'indulgence de l'ancien temps a diſparu, & que celle d'aujourd'hui eſt de création nouvelle. L'ancienne étoit rémiſſive d'une partie ou de la totalité de la peine canonique : depuis qu'elle a ceſſé par la ceſſation de la peine canonique, on a imaginé une indulgence nouvelle, à laquelle on a attribué le pouvoir de remettre les peines dues à la juſtice divine. Il n'eſt certainement pas de foi que l'Egliſe puiſſe créer de pareilles indulgences. Cette attribution ſeroit contraire à ſon enſeignement. Conformément à la doctrine de J. C., l'Egliſe ne nous recommande rien tant que les œuvres laborieuſes & pénibles : tel eſt ſon eſprit, comme celui de l'Evangile, qui preſcrit, ſous la peine la plus terrible, la perte éternelle, de faire de dignes fruits de pénitence : mais eſt-il rien de plus oppoſé à l'eſprit de l'Evangile que de ſe procurer avec ardeur la remiſe de la pénitence?

Comment concilier & la vertu des indulgences & la néceſſité de la pénitence ? De ſavans & pieux évêques dans leurs inſtructions paſtorales, des docteurs, des théologiens dans leurs écrits, dans leurs leçons, ne ceſſent d'exhorter à la pénitence, & de faire entendre en même temps à leurs lecteurs, que plus ils feront pénitence, plus ils auront de part à l'indulgence. J'avoue que ce raiſonnement me paroît inconſéquent & même contradictoire. Vous voulez que je faſſe pénitence, & pénitence pénible & laborieuſe, pour obtenir relaxation de cette même pénitence, & vous ajoutez que plus ma pénitence ſera laborieuſe & pénible, plus grande à proportion ſera l'indulgence, ou la relaxation de ma pénitence : N'eſt-ce pas dire à-peu-près : vous devez une ſomme conſidérable, plus vous donnerez des *à comptes*, plus on vous fera de remiſes : moins vous devrez, plus

on vous fera grace. Ne faudroit-il pas plutôt dire, plus je ferai pénitence, moins j'aurai besoin d'indulgence? plus j'acquitterai de dettes, moins j'en aurai à payer. Il est fort à craindre qu'en voulant exalter l'indulgence, on ne vienne à ruiner la pénitence. L'ancienne indulgence étoit rémissive des peines imposées ou enjointes, selon les canons ou regles prescrites par les conciles; ces canons, ces regles, ne sont plus en usage, par conséquent l'indulgence ne peut plus avoir lieu à cet égard. L'indulgence nouvelle ne peut pas avoir pour objet la remise des peines de satisfaction que nous devons à Dieu pour nos péchés en cette vie, parce que ce sentiment est trop opposé à la nécessité de la pénitence que l'Evangile, que l'Eglise nous recommande par-dessus tout. A moins que l'on ne prétende avec les papes, que l'indulgence est non-seulement rémissive des peines dues au péché, mais du péché même, comme le porte la teneur des bulles : & alors c'est faire de l'indulgence un sacrement proprement dit. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on nous oblige à recevoir l'absolution de nos péchés par le sacrement de pénitence, pour nous préparer à la recevoir, sans doute plus pleine & plus entiere, par l'indulgence.

L'indulgence nouvelle ne peut pas non plus avoir pour objet les peines du purgatoire : ce seroit un dogme inoui que l'Eglise ait autorité & jurisdiction sur le purgatoire. Gerson dit positivement qu'elle n'en a point, & que l'indulgence ne regarde que ceux qui sont soumis à la cour de miséricorde, laquelle dure jusqu'à la mort & non au-delà.

Je révere, comme tout bon catholique, le pouvoir qu'a l'Eglise de départir des indulgences à ses enfans : anathême à Luther, qui a osé douter & combattre une vérité si constante : mais aussi anathême à qui-

conque oseroit ruiner la pénitence, en ruinant toutes les satisfactions, & la réduisant à commencer seulement une nouvelle vie, sans se mettre en peine, par l'abus des indulgences, de satisfaire à Dieu, pour les fautes & les déréglemens de l'ancienne.

Que le siége de Rome soit vacant ou non, nos évêques doivent se souvenir enfin qu'ils sont Français, & qu'ils ne sont pas les délégués du pape, dans l'exercice du ministere épiscopal : ils doivent saisir avec empressement cette occasion de recouvrer leurs droits. Leur autorité est absolue & illimitée. Le pape n'a certainement pas le pouvoir de leur ôter, de son propre mouvement, une puissance que J. C., que les apôtres, que l'Eglise leur ont donnée. La primauté de S. Pierre ne peut en être offensée : cette primauté n'a rien au-dessus des évêques, qu'une supériorité d'inspection, & de sur-intendance sur chacun d'eux ; sans pouvoir donner d'atteinte aux droits de chacun. Si les évêques ont consenti à l'usurpation faite sur eux, par les réserves apostoliques, ce consentement est nul, parce qu'il n'a été donné que par force, ou par erreur : or, *qui errat, non consentit*. D'ailleurs, les bulles des papes ne peuvent être publiées & n'ont aucun effet parmi nous, qu'autant qu'elles sont revêtues du *visa* & du consentement de nos évêques respectifs.

Nos évêques voudront bien se rappeller que la dispensation des faveurs de l'Eglise n'est pas confiée privativement au pape, ils en sont également les dépositaires, ils ont également l'obligation de distribuer à leurs ouailles, sans l'intervention de qui que ce soit, les graces que J. C. nous a acquises par l'effusion de son sang, en se conformant invariablement aux regles prescrites par l'Eglise, & en exigeant de nous les dispositions propres à en recevoir les fruits

ſalutaires. Sans doute ils n'attendront pas l'ouverture éclatante de cette porte myſtérieuſe dont l'appareil pompeux n'eſt propre qu'à amuſer la ſuperſtition & la crédulité des peuples.

La foi ſe perd ; des déſordres de toutes les eſpeces, des ſcandales inouis ont étouffé par toute la France le véritable eſprit de la religion : il eſt de l'honneur de nos évêques de travailler efficacement à le renouveller, ſur-tout en ce qui concerne l'indulgence de l'année jubilaire. Il eſt de leur devoir de nous apprendre ſans ambiguïté, ce que nous impoſe d'obligation la néceſſité indiſpenſable de la pénitence, & ce que nous procure d'intéreſſant & d'avantageux l'utilité de l'indulgence. La doctrine de l'Egliſe doit ſe manifeſter par un enſeignement clair, précis, intelligible, de maniere que les fideles ſe trouvent éclairés & aſſurés de ce qu'ils doivent croire, de ce qu'ils doivent faire. Jamais à cet égard l'ignorance ne fut plus profonde ; qu'on interroge les fideles, qu'on interroge même la plupart des prêtres, en eſt-il beaucoup qui ſachent ce qu'ils font, ce qu'ils gagnent, en gagnant un jubilé, une indulgence ?

Les bulles des papes ſont communément énigmatiques : c'eſt le ſtyle de la cour de Rome. Les mandemens, les lettres paſtorales de nos évêques, ſont la plupart merveilleuſes, ſolides, lorſqu'il eſt queſtion d'exhorter à la pénitence ; on croit entendre le langage des prophêtes, qui annoncent avec force à Iſrael ſon péché, ſon crime : mais malheureuſement ils confondent la pénitence avec l'indulgence, ils exaltent, ils vantent également l'une & l'autre, & c'eſt au moins un mal-entendu. La différence cependant de l'une à l'autre eſt grande : je n'en citerai qu'un trait. La pénitence eſt l'accompliſſement des œuvres pénibles & laborieuſes, impoſées pour ſatiſ-

faire en cette vie, pour nos péchés : l'indulgence eſt la remiſe d'une partie de ces œuvres pénibles. S. Cyprien le penſoit ainſi ; il ne vouloit qu'on n'appliquât l'indulgence qu'à ceux qui avoient déja accompli une grande partie de leur pénitence. D'après S. Cyprien, l'indulgence n'eſt donc pas applicable à ceux qui ont acquité la pénitence enjointe ; il ne faut donc pas mettre ſur la même ligne, & vanter & exalter également, & la pénitence & l'indulgence. La pénitence entiérement accomplie eſt ſuffiſante, ſans indulgence, pour obtenir au pénitent la grace de la réconciliation ; & l'indulgence n'eſt que le ſupplément de la pénitence ; & en cela l'indulgence favoriſe la tiédeur des pénitens : auſſi le docteur Navarre ne fait pas difficulté de dire, que l'indulgence eſt odieuſe, parce qu'elle affoiblit beaucoup la ſatisfaction de la pénitence. Il eſt donc néceſſaire, & la ſageſſe l'exige, de revenir au vrai : en laiſſant le peuple fidele dans la pratique & dans l'uſage de l'indulgence, il faut lui faire entendre que la pénitence eſt abſolument indiſpenſable, & que l'indulgence n'eſt qu'un encouragement à la pénitence. La modération dans la diſpenſation des indulgences eſt expreſſément recommandée par le concile de Latran : la raiſon, l'amour du vrai, qui doit guider tout homme ſenſé, impoſe la même modération, la circonſpection la plus ſcrupuleuſe dans les éloges qu'on ſe permet de faire des indulgences. Le zele doit toujours être ſelon la ſcience, ſans cela il dégénere en abus & en ſcandales.

Vous trouverez peut-être, citoyen rédacteur, quelques-unes de ces obſervations un peu hardies : mais il n'y a ni hardieſſe, ni témérité d'émettre des principes, qui, bien loin d'attaquer la foi, ne ſont propres qu'à l'éclairer & à l'affermir. La meſure de

la foi, dit Durand de Saint-Pourçain, évêque de Meaux, consiste en deux choses : l'une à recevoir généralement comme de foi, tout ce qui est véritablement de la foi : l'autre, à ne point avancer comme de foi, tout ce qui n'en est pas effectivement. Eh ! citoyen rédacteur, faudra-t-il toujours retenir la vérité captive ? Peut-on garder le silence, lorsque l'homme ennemi seme à pleine main l'ivraie de l'erreur dans le champ du pere de famille ? lorsque des hommes artificieux, l'esprit plein d'illusion, le cœur plein d'orgueil, portent la lâcheté & la complaisance, jusqu'à *mettre des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous la tête des pécheurs*, pour leur adoucir tout ce qu'il peut y avoir de rude dans l'Evangile, & pour les faire reposer tranquillement dans les habitudes de leurs péchés ? lorsque la barque est violemment agitée, qu'elle est en péril, de la part même de ceux qui la gouvernent ? C'est le moment de s'armer du glaive de la parole, d'annoncer sur les toîts, que la coignée est à la racine de l'arbre, qu'il faut se revêtir de sacs & de cilices, humilier son ame dans la poussiere, se convertir, en un mot, dans les jeûnes, dans les gémissemens & les larmes.

Réunissons nos efforts pour obtenir de Dieu un aussi heureux résultat ; ayons toujours présent à l'esprit ce qu'écrivoit S. Cyprien à Quintus : Chacun doit embrasser avec plaisir ce qui se trouve de meilleur ; car alors qu'on nous offre quelque chose de plus utile, ce n'est point être vaincu, mais instruit. *Debet unusquisque, si quid melius & utilius extiterit, libenter amplecti; non enim vincimur, quando offeruntur nobis meliora, sed instruimur.* Epist. ad Quintum, 70. Soyez bien persuadé, citoyen rédacteur, que je me ferai toujours un devoir, dans toutes les occasions, de suivre exactement ce salutaire avis. *Non vincit nisi veritas ;*

veritas ; victoria veritatis eſt caritas : la vérité ſeule triomphe ; & le triomphe de la vérité , c'eſt la charité. *Aug.*

P. S. Permettez que je releve ici trois traits que vous avez conſignés dans l'onzieme livraiſon : ils ſont bien propres à affliger la piété. Je n'ai pu voir ſans étonnement & ſans peine, les vœux ardens de l'évêque de Coutance, pour tenir à Rouen un concile provincial : *Quel bien il en réſulteroit pour la diſcipline de l'Egliſe , ſur-tout dans ces circonſtances, où l'on doit s'occuper des indulgences pour l'année ſéculaire !* Quoi ! la religion eſt aux abois, l'apoſtaſie de la France eſt à ſon comble ; & M. Bécherel voudroit qu'on s'occupât ſur-tout d'indulgences & de jubilé ! Il faut que M. Bécherel connoiſſe bien peu la profondeur & l'étendue des maux de l'Egliſe, pour recourir à un pareil remede.

Nous accordons une indulgence , ſuivant toute l'étendue des pouvoirs que nous avons reçus dans notre conſécration, à tous les fideles, &c. Qui croiroit qu'un évêque français, & ſur-tout un évêque conſtitutionnel, pût tenir un pareil langage? C'eſt pourtant ainſi que s'exprime M. Delcher, évêque du Puy, dans une lettre paſtorale, où il recommande aux prieres l'ame de feu Pie VI : Quels pouvoirs a reçus M. Delcher dans ſa conſécration? qu'eſt-ce que cette indulgence indéterminée qu'il accorde à ſes diocéſains ? Peut on abuſer ainſi de la crédulité des peuples ? Eſt-ce donc ainſi qu'on les inſtruit ? M. Delcher ne doit pas ignorer, qu'il n'a reçu , dans ſa conſécration épiſcopale, aucuns pouvoirs , en ce qui concerne les indulgences ; qu'il n'en a point d'autres que ceux qui lui ont été conférés dans ſon ordination ſacerdotale ; quand l'évêque lui a impoſé les mains, en diſant, recevez le Saint-Eſprit , &c.

Je ſerois bien plus édifié, citoyen rédacteur, ſi, au lieu de m'apprendre que l'évêque de Saint-Omer, M. Aſſelin, a confirmé vingt mille chrétiens, vous m'appreniez qu'il en a confirmé un bien moindre nombre, après s'être aſſuré des diſpoſitions, & ſur-tout de l'inſtruction de ceux qu'il a confirmés. Il paroît que les évêques de nos jours ſe modelent ſur ceux de l'ancien régime : ce n'eſt pas là ce que l'Egliſe avoit lieu d'en attendre. La facilité à donner & à recevoir les ſacremens les a rendus mépriſables, & par là même, leur réception infructueuſe & trop ſouvent ſacrilege.

F I N.

De l'Imprimerie de BAUDELOT & EBERHART, rue Saint-Jacques, N°. 30.

Versailles 22. Xbre 99. 1er

Cher et Digne Pasteur,

Je me suis procuré vos Observations s[ur]
le Catéchisme concernant la matière du [...]
La Nature des Indulgences, qui en fait la
essentielle de ce Catéchisme, est traitée dans cet Ouvrage av[ec]
trop peu de lumières et d'exactitude.
donné souvent prise à votre Critique. Il
paru que pour vous nous étions d'acc[ord]
sur la vraie idée des Indulgences.
n'est pas une rémission des péchés,
une simple rélaxation des peines du pé[ché]
imposées ou à imposer; qui n'est q[ue]
l'effet de la Charité de l'Eglise, et de[s]
pouvoirs que Jesus-Christ lui a donnés
Leur objet est, selon St. Paul, de consi[dérer]
le cas où la surcharge de la Satisfact[ion]
soutenue d'une vive componction, s[...]
capable de surpasser les forces du pen[itent]
ne absorbeatur tristitia, dit l'Apôtre.
J'exprimerois un peu autrement q[ue]
vous, cher et vénérable Pasteur, ce qui [con]
cerne l'autorité du Concile de Trente
peut être que quelques Evêques porter[ent]
quelques préjugés dans cette matière.
Je crois que les plus instruits depuis la t[enue]
de cet illustre Concile ont été plus loing q[ue]
depuis deux siècles. Il embaume, quan[d]
le

